

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Le douze décembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique extraordinaire, salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme MELI, Maire.

Date de convocation : 28/11/2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

ETAIENT PRESENTS :

Marlène BACQUET - Aude BOCQUET - Bruno CASEZ - - André-Marie FORRIERRE - Isabelle GALLOIS- Laurent HUTIN - Maïté LEFEBVRE- Chantal MAILLY -Jérôme MELI- - Michel PETYT- Floriane THIELAIN – Mathieu WARENGHEM- Christine WAYEMBERGE - Yves WAYEMBERGE

Absents excusés : Pascale BENGIN qui donne procuration à Jérôme MELI
Agnès PETYT qui donne procuration à Michel PETYT
Marie-Françoise DELLOUE qui donne procuration à A-M FORRIERRE
Alain COYOT

Absents : Damien LECOMPTE

Quorum fixé à 10 **14 conseillers présents (17 votants car 3 procurations)**

Le quorum étant réuni, le Maire ouvre la séance. Il est 19H30

Aude BOCQUET est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la précédente réunion.

1. TAXE D'AMENAGEMENT CA2C – retrait de la délibération n°2022-48 (délibération 2022-055)

La loi de finances 2022 impose le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal à la communauté d'agglomération (article 109 de la loi n°2021-1900).

Par délibération en date du 13/10/2022, la CA2C a adopté le principe de reversement de 10% de la part communale de la taxe d'aménagement hors zone d'activité et de 80% de la part communale sur les zones d'activité économique. Le conseil municipal a rejeté cette proposition dans sa délibération 2022-48.

Monsieur le Sous-Préfet sollicite, au titre du recours gracieux, le retrait de la délibération n°2022-048 entachée d'illégalité. Après discussion, le conseil décide à l'unanimité de retirer la délibération 2022-048 du 17 novembre 2022 sur la taxe d'aménagement.

2. TAXE AMENAGEMENT REPARTITION AVEC LA CA2C (délibération 2022-056)

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite de finances pour 2022, prévoit que la taxe d'aménagement peut être reversée en tout ou partie à l'EPCI. Par délibération en date du 13/10/2022, la CA2C a décidé que le taux de reversement serait de 10% pour la part communale de la taxe d'aménagement hors zone d'activité et de 80% pour les zones d'activité.

Le conseil est invité à prendre une délibération concordante dont l'application prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Après délibération, le conseil municipal décide par 3 Voix POUR, 14 Abstentions de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement hors zone d'activité à 10% et à 80% pour les zones d'activité.

Le maire est autorisé à signer la convention avec la CA2C sur le partage de la taxe d'aménagement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance, il est 19 h 45.

Suivent les signatures

Le Maire,

les Conseillers Municipaux,

